



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° B-2021-35

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC COTELUB POUR L'ETUDE CLIMAGRI

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 17 - PROCURATIONS : 1 - VOTANTS : 18

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

GARGAS : Mme Laurence LE ROY

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIOUX : M. Francis FARGE

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT

SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment la compétence :
« Protection et mise en valeur de l'Environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu, la délibération de COTELUB n°2017-079 du 23 novembre 2017 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET,

Vu, la délibération n°CC-2017-158 du 21 décembre 2017 relative à l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB,

Vu, la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 relative à la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et COTELUB,

Vu, la délibération n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon,

Vu, la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu, la délibération n°CC-2021-97 du 08 juillet 2021 relative à la signature de l'avenant n°1 de la convention de partenariat avec COTELUB relative au PCAET.

Vu, la délibération n°B-2021-30 du 07 octobre 2021 relative à la demande de subvention auprès de l'ADEME pour mener une étude ClimAgri en partenariat avec COTELUB,

Vu, la délibération de COTELUB n°2021-108 de COTELUB du 04 novembre 2021 relative au groupement de commande avec la CCPAL pour l'étude ClimAgri,

Considérant, qu'il est économiquement avantageux et techniquement rationnel de réaliser conjointement l'étude ClimAgri à l'échelle des territoires de la CCPAL et de COTELUB en intégrant les enjeux communs aux deux territoires sur les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentation,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver la convention constitutive de groupement de commande.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

Approuve, la constitution d'un groupement de commande en partenariat avec COTELUB,

Dit, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon sera le coordonnateur du groupement,

Autorise, le Président à signer la convention constitutive de groupement de commande en vue de lancer une étude ClimAgri à l'échelle des territoires de la CCPAL et COTELUB,

Précise, que la CCPAL est chargée de l'exécution financière du marché qui fera l'objet d'une refacturation pour moitié à COTELUB déduction faite des subventions perçues,

Autorise, le Président à signer les actes et documents découlant de ladite convention pour l'exécution du marché.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Convention constitutive d'un groupement de commande

Entre,

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après « LA CCPAL »

Et d'autre part :

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par « COTELUB »

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La mission du groupement est la passation et l'exécution du marché public « études clim'agri ».

2. DUREE

La convention de groupement prend effet à sa date de signature jusqu'au terme du marché visé à l'article 1, tel que mentionné dans ses pièces contractuelles.

3. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la CCPAL, 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

4. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De participer à la définition du besoin avant le lancement de la procédure ;
- De participer aux éventuels groupes de travail ;
- Au besoin, de participer à la rédaction et/ou de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de respecter les obligations résultant du marché signé dans le cadre du présent groupement.

Accusé de réception en préfecture 094-200940624-20211202-B-2021-35-DE Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--

5. COORDONNATEUR

5.1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la CCPAL.

COTELUB lui donne mandat, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au 5.2.

5.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de consultation du marché jusqu'à sa notification.

En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, la commission MAPA ou n'importe quelle commission ad hoc, de présider ces commissions et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De signer le marché pour le compte du groupement ;
- De notifier le marché ;
- Le cas échéant, de faire paraître l'avis d'attribution ;
- De la passation des avenants ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise à COTELUB après notification du marché.

5.3. Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution technique et financière du marché en concertation avec COTELUB.

6. COMMISSIONS

Au regard des procédures internes du coordonnateur :

- Si le marché est supérieur ou égal à 50 000 € HT, le coordonnateur réunira une commission MAPA telle que prévue par les procédures internes de la CCPAL à laquelle un ou plusieurs représentants de COTELUB seront invités en qualité de personnes compétentes n'ayant pas de voix délibérative.
- Si le marché est inférieur à 50 000 € HT, le projet de marché sera soumis au comité de suivi du PCAET préalablement à son attribution.

Le fonctionnement de la commission MAPA de la CCPAL est tel que précisé par son règlement intérieur.

7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

7.1. Modalités financières

Les frais de publication seront partagés à parts égales.

Le coordonnateur procède au paiement des frais de publicité et du montant du marché.

Ces frais feront l'objet d'une refacturation pour moitié à COTELUB déduction faite des subventions perçues.

7.2. Contentieux

Les frais issus d'un contentieux (frais d'avocats, condamnation, ...) lié à la passation du marché seront partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur fait l'avance des frais et émet un titre de recette accompagné des justificatifs pertinents.

8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat à la CCPAL, coordonnateur du groupement, pour les représenter lors de tout litige concernant les procédures de marchés. La CCPAL informe et consulte COTELUB sur les éventuels contentieux.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Accusé de réception en préfecture 084-200040824-20211202-B-2021-35-DE Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--

10. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

11. LITIGES

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à _____, le _____

Pour COTELUB,

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

Pour la CCPAL,

Gilles RIPERT
Président